



# Intervention parlementaire

## Réponse du Conseil-exécutif

|                                    |                                                             |
|------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| N° de l'intervention :             | 165-2024                                                    |
| Type d'intervention :              | Interpellation                                              |
| Motion ayant valeur de directive : | <input type="checkbox"/>                                    |
| N° d'affaire :                     | 2024.RRGR.221                                               |
| Déposée le :                       | 12.06.2024                                                  |
| Motion de groupe :                 | Non                                                         |
| Motion de commission :             | Non                                                         |
| Déposée par :                      | Saïd (Biel/Bienne, PS) (porte-parole)                       |
| Cosignataires :                    | 0                                                           |
| Urgence demandée :                 | Non                                                         |
| Urgence accordée :                 |                                                             |
| N° d'ACE :                         | 1220/2024 du 27 novembre 2024                               |
| Direction :                        | Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement |
| Classification :                   | Non classifié                                               |

## Les puffs : un fléau pour la jeunesse et l'environnement

Les puffs sont un nouveau type de cigarettes électroniques jetables que l'on trouve de plus en plus dans le commerce et sur Internet. Elles sont emballées comme pourraient l'être des bonbons et sont aromatisées de saveurs réconfortantes dégageant un parfum agréable. En peu de temps, elles ont envahi les cours de récréation et sont vendues entre huit et vingt francs. Elles sont donc meilleur marché que les cigarettes traditionnelles et leur vente est particulièrement lucrative, dans la mesure où elles permettent de dégager jusqu'à 90 % de bénéfices nets. Sur Internet, il est particulièrement aisé de se procurer de tels produits sans contrôle d'âge, en provenance de Chine. En Suisse, une ou un jeune de la tranche 14 à 25 ans sur huit consomme fréquemment des puffs, selon une enquête d'Unisanté et Promotion santé Valais publiée en novembre 2023.

Avec de multiples saveurs à choix, un emballage attractif, elles ont été spécialement conçues pour un public cible particulièrement jeune. Leur ressemblance avec des surligneurs ou autres objets usuels, ainsi que l'odeur souvent sucrée ou fruitée de leur fumée les rendent d'apparence inoffensive, alors qu'elles permettent en moyenne de tirer 600 bouffées, soit l'équivalent de deux paquets de cigarettes. Les puffs font donc office de produit ludique et sont destinées à habituer les adolescentes et adolescents à la nicotine, à grand renfort de vidéos et de concours sur TikTok ou Instagram. Bien consciente d'avoir perdu un nombre non négligeable de clientes et clients au cours de ces dernières années, l'industrie du tabac voit dans ces cigarettes électroniques jetables l'opportunité de reconquérir d'autres marchés, en s'assurant une nouvelle clientèle sur le long terme, puisqu'une dépendance installée dans la jeunesse sera bien plus difficile à stopper à l'âge adulte. À cette fin, l'industrie du tabac injecte jusqu'à 1,2 milliard de francs par année juste pour rétribuer des influenceuses et influenceurs vantant la consommation de tels produits sur les réseaux sociaux. En 2022, plus de dix millions de puffs ont été importées en Suisse.

Ce marché profite du flou qui entoure la loi sur les produits du tabac (LPTab), d'autant plus que seuls certains cantons, dont celui de Berne, interdisent la vente de puffs aux mineurs. Bien que la LPTab devrait imposer l'interdiction de la vente de ces produits aux mineurs d'ici 2025, un sondage montre que plus de la moitié des mineurs peuvent facilement en acheter dans les kiosques, y compris dans les cantons leur ayant restreint la vente. Il est important d'augmenter la prévention et l'information auprès des parents pour qu'ils comprennent que ces produits prisés par les adolescentes, les adolescents et les jeunes adultes ne sont pas aussi inoffensifs que laissent paraître leurs arômes fruités, obtenus grâce à des additifs parfois très irritants. Par ailleurs, selon l'Association suisse pour la prévention du tabagisme, la grande majorité des puffs vendues en Suisse ne respectent pas la loi, puisque la quantité de liquide et le taux de nicotine dépassent les seuils autorisés, fixés au maximum à 2 ml de volume de liquide, soit 600 bouffées, et au plus à 20 mg/l de nicotine. Ce sont plus de la moitié des produits vendus sur le marché suisse qui dépassent ces valeurs, selon l'AT Suisse, puisque des puffs permettant de tirer entre 1500 et 2500 bouffées sont disponibles dans divers commerces et sur Internet. Un test de l'émission « À bon entendre » révèle la présence d'une quantité importante de substances irritantes contenues dans les puffs, allant jusqu'à dix-sept, alors que les emballages n'indiquent souvent que des « arômes naturels et artificiels ». Parmi ces substances, figurent du propylène glycol, de la nicotine, du linalol, un allergène cutané avec des effets irritants sur les voies respiratoires, ou de l'alcool benzylique, également mauvais pour les voies respiratoires. Selon le Conseil fédéral, avec la future loi sur les produits du tabac, qui entrera en vigueur d'ici 2025, il sera du ressort des chimistes cantonaux de vérifier la conformité des produits en vente. Enfin, les puffs contiennent souvent de la nicotine sous forme de sels, qui possèdent un potentiel d'addiction plus élevé. Bien que la nicotine ne soit pas toxique pour un cerveau adulte et mature, elle l'est pour un cerveau en développement, causant entre autres des troubles de la concentration et de l'attention, ainsi que des problèmes de sommeil ou une augmentation de l'agressivité. Cela peut conduire à des effets sociaux néfastes, comme des échecs scolaires.

D'autre part, les puffs représentent également un fléau au niveau écologique, dans la mesure où elles devraient être éliminées via la filière des objets électroniques et qu'elles finissent le plus souvent à la poubelle, quand ce n'est pas dans la nature, alors qu'elles contiennent des composants électroniques, plastiques et chimiques. En réaction à ce désastre environnemental, l'entreprise zurichoise Sens Recycling, spécialisée dans le recyclage électronique s'est associée à la Swiss Vape Trade Association. À cette fin, des boîtes peuvent être installées dans des points de vente, afin de récolter les puffs. Elles sont alors envoyées pour être recyclées correctement. Sens Recycling espère atteindre un taux de recyclage de 50 %. Relevons aussi que d'autres initiatives individuelles ont été mises en place. Cependant, la filière de recyclage de ce produit qui est fait pour être jetable est inexistante au niveau institutionnel. Or, il serait pertinent de mettre une telle filière en place et de sensibiliser les consommatrices consommateurs de puffs à la nécessité de les recycler.

Le Conseil-exécutif est prié de donner des renseignements sur l'affaire suivante relative au canton :

1. Le Conseil-exécutif a-t-il observé un nombre significatif de cas de non-respect de l'interdiction de vente des puffs aux mineurs ?
2. De quelle marge de manœuvre le Conseil-exécutif dispose-t-il au niveau de la prévention concernant les puffs auprès de la jeunesse ?
3. Le cas échéant, envisage-t-il de mettre en place un concept de prévention ? Si oui, lequel ?

4. Des contrôles par rapport aux puffs ne respectant pas la loi en raison d'une quantité de liquide trop élevée ou d'un taux de nicotine dépassant les seuils autorisés sont-ils déjà effectués dans le canton de Berne ?
5. Le Conseil-exécutif est-il disposé à mettre en place un concept de collecte et de recyclage de puffs usagées et d'en faire la promotion ?

### Réponse du Conseil-exécutif

1. Le Conseil-exécutif a-t-il observé un nombre significatif de cas de non-respect de l'interdiction de vente des puffs aux mineurs ?

En vertu de l'article 18 de la loi sur le commerce et l'industrie (LCI ; RSB 930.11), ce sont les communes qui surveillent l'observation des restrictions au commerce des cigarettes électroniques. Elles peuvent le faire par le biais d'achats tests. Les données disponibles ne permettent pas de conclure à une augmentation ou à une diminution des ventes aux mineurs.

2. De quelle marge de manœuvre le Conseil-exécutif dispose-t-il au niveau de la prévention concernant les puffs auprès de la jeunesse ?

La version révisée de la LCI, qui date de juillet 2021, prévoit un certain nombre de restrictions au commerce des cigarettes électroniques. Ces restrictions s'appliquent aussi aux puffs, qui sont utilisées sans tabac et qui permettent d'inhaler les émissions d'un liquide chauffé contenant ou non de la nicotine (art. 14c, al. 3 LCI). Le canton de Berne a identifié très tôt la problématique et est l'un des douze cantons<sup>1</sup> qui connaissent une interdiction de remise des cigarettes électroniques aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans (art. 16 LCI).

Par ailleurs, l'interdiction de faire de la publicité qui est prévue à l'article 15 LCI est particulièrement adéquate pour protéger les enfants et les jeunes contre les messages publicitaires agressifs et pour éviter ainsi qu'ils ne se lancent dans la consommation de cigarettes électroniques.

En outre, en vertu de l'article 32 de la loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB 860.2), des prestations adaptées aux besoins peuvent être mises en œuvre dans le domaine de la prévention des dépendances. En pratique, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) mandate la Croix-Bleue pour réaliser des achats tests dans le cadre du mandat de prestations relatif à la promotion de la santé et à la prévention.

3. Le cas échéant, envisage-t-il de mettre en place un concept de prévention ? Si oui, lequel ?

À ce sujet, le Conseil-exécutif renvoie à sa réponse à l'interpellation 120-2024<sup>2</sup>. Il y fait des propositions sur les mesures qui pourraient être renforcées au niveau cantonal. Mais comme il existe déjà des interdictions très étendues en matière de publicité et de vente de cigarettes électroniques, il ne voit actuellement pas la nécessité de nouvelles réglementations cantonales.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2024, la nouvelle loi fédérale sur les produits du tabac (LPTab ; RS 818.32) et l'ordonnance correspondante (OPTab ; RS 818.321) sont entrées en vigueur. La LPTab

<sup>1</sup> Cf. Office fédéral de la santé publique : Interdictions de remettre du tabac aux mineurs (état au 15.07.2024)

<sup>2</sup> I 120-2024 Müller (Langenthal, PS) : « Jeunesse en péril : les addictions gagnent du terrain »

aura également une influence sur la marge de manœuvre dont dispose le canton de Berne en matière de contrôle des ventes de cigarettes électroniques, par exemple parce qu'il existe désormais une base légale explicite pour les achats tests. Il sera probablement nécessaire d'adapter la législation cantonale sur la base de la LPTab.

4. Des contrôles par rapport aux puffs ne respectant pas la loi en raison d'une quantité de liquide trop élevée ou d'un taux de nicotine dépassant les seuils autorisés sont-ils déjà effectués dans le canton de Berne ?

Il n'existe pas de données spécifiques aux puffs dans le canton de Berne. En 2022, des données sur les e-liquides ont été collectées dans le canton de Berne dans le cadre d'une campagne régionale du nord-ouest de la Suisse et les e-liquides ont été analysés pour déterminer leur composition. Il s'agissait toutefois de cartouches de recharge et non de puffs.

Lors des futurs contrôles, les valeurs limites concernant la quantité de liquide (art. 9 LPTab) et la teneur en nicotine (art. 7, al. 2 LPTab) seront examinées.

5. Le Conseil-exécutif est-il disposé à mettre en place un concept de collecte et de recyclage de puffs usagées et d'en faire la promotion ?

En Suisse, conformément à l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA ; RS 814.620), les fabricants, importateurs et commerçants sont tenus de reprendre gratuitement tous les appareils électroniques et de les éliminer de manière appropriée. Cela inclut tous les types de cigarettes électroniques ainsi que les composants associés, tels que le câble de recharge, la batterie ou le support de batterie. Ainsi, les cigarettes électroniques peuvent être rapportées partout où elles ont été achetées, par exemple dans un kiosque, une station-service ou un bureau de tabac. D'après les informations de la fondation SENS eRecycling<sup>3</sup>, les appareils usagés peuvent également être remis à plus de 750 centres de collecte SENS dans toute la Suisse.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif ne voit pas la nécessité d'une action cantonale pour mettre en place ou promouvoir un concept de collecte et de recyclage des puffs usagées.

Destinataire  
– Grand Conseil

---

<sup>3</sup> SENS eRecycling – Fondation pour le recyclage d'appareils électriques et électroniques.